

MAIRIE DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS

29270 PLOUNEVEZEL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept octobre deux mil vingt-six à dix-neuf heures, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Stéphane COTTY :

Etaient présents :

Stéphane COTTY-Stéphane FAILLER-Murielle SANQUER-Sabrina LE ROUZIC-Denis VERGNAUD-Aurélie CADIOU-Aurélie GUYADER-Emma HERVE-Mathieu PINSEC- -Bernard MOLINE-Vincent BOULANGER (arrivé à 19 H 03 pour la délibération 2026 06 02)-Céline TOULANCOAT-Dimitri SALIC

Absents excusés :

Emmanuelle LE GALL donne procuration à Aurélie CADIOU.

Kevin COIGNAT

Le quorum est atteint.

Délibération 2026 06 06 : Désaffectation, déclassement et principe de cession d'une parcelle issue d'un délaissé de voirie communale pour la mise aux normes d'un assainissement individuel

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal :

Qu'une portion de terrain communal d'une superficie approximative de 43 m², issue du domaine public routier et qualifiée de délaissé de voirie, située au lieu-dit Coatilouarn, ne présente plus d'intérêt pour la voirie publique.

Monsieur Le Maire précise que :

Cette cession est sollicitée par M. Iwan Wmffre, propriétaire de la parcelle voisine, afin de permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel destiné à la mise aux normes de l'assainissement de sa propriété.

La réalisation de cet assainissement nécessite la mise à disposition de cette portion de terrain communal.

Monsieur Le Maire précise également que :

1. Désaffectation de fait :

Ce délaissé ne supporte aucune route, ne comporte aucun aménagement ou objet public, et son aliénation n'entrave en rien la libre circulation ou la desserte des propriétés riveraines. L'enquête publique préalable n'est donc pas requise conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

2. Domaine privé de la commune :

La portion de terrain concernée n'étant plus affectée à l'usage direct du public ni à

un service public, il est proposé de constater sa désaffectation et le déclassement du domaine public routier afin de permettre sa cession.

3. Droit de priorité des propriétaires riverains :

Conformément aux dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière, les propriétaires riverains directs seront informés de la procédure envisagée ainsi que de leur droit de priorité pour l'acquisition de cette parcelle.

Cette information sera réalisée préalablement à la cession. Les propriétaires riverains disposeront du délai légal pour faire connaître, le cas échéant, leur intention de se porter acquéreurs.

4. Assainissement individuel :

Le projet de cession est également conditionné à l'obtention d'un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernant le projet d'assainissement individuel présenté par le demandeur.

La cession ne pourra donc être finalisée qu'après obtention de cet avis favorable et sous réserve du respect du droit de priorité des propriétaires riverains.

5. Avis des Domaines :

La population de la commune étant inférieure à 2 000 habitants, la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) pour l'évaluation du prix de cession n'est pas obligatoire.

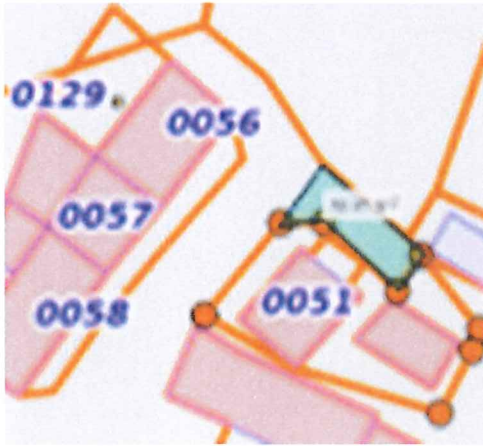
M. Iwan Wmffre sollicite ainsi l'acquisition de cette portion de terrain communal afin de permettre la réalisation de son projet de mise aux normes de son assainissement individuel.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le prix de cession de cette parcelle à 1 € le m² (un euro le m²).

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal :

- DE CONSTATER la désaffectation matérielle et de fait de la portion de terrain concernée ;
- DE PRONONCER son déclassement du domaine public routier et son intégration dans le domaine privé de la commune ;
- D'APPROUVER le principe de la cession de cette portion de terrain au profit de M. Iwan Wmffre, sous réserve du respect du droit de priorité des propriétaires riverains et de l'obtention d'un avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement individuel ;
- DE FIXER le prix de cession de cette parcelle à 1 € le m² (un euro le m²) ;
- DE PRÉCISER que les propriétaires riverains directs seront informés de la procédure et de leur droit de priorité conformément aux dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière ;
- DE PRÉCISER que la cession ne pourra être finalisée qu'après accomplissement de la procédure relative au droit de priorité des propriétaires riverains et obtention de l'avis favorable du SPANC ;
- D'ACTER que l'intégralité des frais afférents à cette cession, notamment les frais de géomètre (arpentage et document d'arpentage), ainsi que les frais de notaire, honoraires et droits d'enregistrement, seront exclusivement à la charge de l'acquéreur ;

- DE FIXER la durée de validité de la présente délibération à 18 (dix-huit) mois à compter de sa date d'exécutabilité. À défaut de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et, sous réserve de la réalisation des conditions précitées, à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document s'y rapportant.



Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De constater la désaffectation matérielle et de fait de la portion de terrain concernée ;
- De prononcer son déclassement du domaine public routier et son intégration dans le domaine privé de la commune ;
- D'approuver le principe de la cession de cette portion de terrain au profit de M. Iwan Wmffre, sous réserve du respect du droit de priorité des propriétaires riverains et de l'obtention d'un avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement individuel ;
- De fixer le prix de cession de cette parcelle à 1 € le m2 (un euro le m2) ;
- De préciser que les propriétaires riverains directs seront informés de la procédure et de leur droit de priorité conformément aux dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière ;
- De préciser que la cession ne pourra être finalisée qu'après accomplissement de la procédure relative au droit de priorité des propriétaires riverains et obtention de l'avis favorable du SPANC ;
- D'acter que l'intégralité des frais afférents à cette cession, notamment les frais de géomètre (arpentage et document d'arpentage), ainsi que les frais de notaire, honoraires et droits d'enregistrement, seront exclusivement à la charge de l'acquéreur ;
- De fixer la durée de validité de la présente délibération à 18 (dix-huit) mois à compter de sa date d'exécutabilité. À défaut de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit ;

La secrétaire de séance,
Aurélien CADIOU

Pour copie conforme,
Le 8 octobre 2026

Le Maire,
Stéphane COTTY

